



ARGUMENTS POUR SERVIR À LA DEFENSE DE CHRISTIAN VANNESTE

Source : cabinet parlementaire de Christian Vanneste

Paris, le 12 décembre 2006

CHRISTIAN VANNESTE a tout d'abord exprimé une opinion. Il avait le droit de le faire. En tant que député, il en avait même le devoir. En effet, un député représente l'ensemble de la Nation. Son mandat n'est pas impératif, chaque parlementaire n'exprime que sa conscience. Il ne représente pas une communauté particulière mais parle au nom de l'intérêt général du pays.

Le premier problème est celui de la liberté d'expression : l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme est clair : « *La libre communication des pensées et des opinions, même religieuse, est un des droits les plus précieux de l'homme. Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus dans les cas déterminés par la loi.* »

Cette liberté existe pour tous les citoyens. Elle existe pour le député au plus haut niveau puisque, mandaté par le peuple pour écrire la loi, il doit pouvoir jouir dans l'hémicycle d'une liberté de parole totalement protégée. Il est en effet, stupéfiant que certains aient ainsi pu l'oublier.

1/ Une opinion politique, religieuse et philosophique

Une opinion politique. Elle consiste à défendre l'idée que l'intérêt collectif doit l'emporter sur des intérêts communautaristes. Avant le vote de la loi, la Commission nationale consultative des droits de l'homme avait émis un avis négatif à l'encontre de la loi votée en décembre 2004¹. Son avis était fondé sur cette argumentation. Dans son avis du 18 novembre 2004, elle déclare : « *parce que c'est l'être humain, en tant que tel, et non en raison de certains traits de sa personne qui doit être respecté et protégé, la CNCDH émet des réserves sur la multiplication des catégories de personnes nécessitant une protection spécifique. (...) S'il est indéniable que l'Etat doit assurer une protection aux personnes vulnérables de la société, il semble que ce principe n'a pas matière à s'appliquer en ce qui concerne l'homophobie. L'affirmation du contraire consisterait à ériger l'orientation sexuelle en composante identitaire au même titre que l'origine ethnique, la nationalité, le genre sexuel, voire la religion et donc à segmenter la société française en communautés sexuelles.* »

Bertrand Mathieu, professeur à l'Université de Paris I Panthéon-Sorbonne souligne d'ailleurs le caractère anticonstitutionnel de ce dispositif : « *Cette reconnaissance*

¹ Extraites de l'avis de la CNCDH, 18 novembre 2004.

du groupe est contraire à la Constitution, telle qu'interprétée par le Conseil Constitutionnel, relatif au traité européen (DC 19 novembre 2004). Le Conseil a en effet affirmé que les articles 1 à 3 de la Constitution s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit défini, par une communauté d'origine, de culture, de langue, ou de croyance...l'orientation sexuelle y trouve nécessairement sa place.»

« Cette reconnaissance d'un groupe caractérisé par le comportement sexuel de ses membres est, d'une certaine manière attentatoire à la liberté de ceux qui sont nécessairement intégrés alors même qu'ils ne souhaitent pas s'identifier ainsi². »

Ceci rejoint parfaitement ce que Christian Vanneste a dit et redit, à savoir que le comportement sexuel appartient à la sphère de la personne privée et qu'il ne doit donc pas être reconnu comme le fondement d'une identité de groupe protégée par la loi. Il s'agit de comportements d'ailleurs très divers et susceptibles d'évoluer dans le temps, et non d'une identité indissociable de la personne.

Il faut également s'interroger sur la conventionalité de la loi du 30 décembre 2004. En effet, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESDH) protège les libertés de pensée et de religion (art. 9), et la liberté d'expression (art. 10). L'arrêt de principe de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la liberté d'expression est la décision du 7 décembre 1976 sur l'affaire Handyside (CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*) : la Cour pose un principe très libéral, à savoir que la liberté d'expression « "vaut non seulement pour les "informations" ou "idées" accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture, sans lesquels il n'est pas de "société démocratique" ». La Cour européenne des droits de l'homme, en juillet 2006, a condamné la Turquie à payer des réparations au rédacteur en chef et au propriétaire d'un quotidien turc, dans lequel avaient été tenus des propos pro-kurdes, pour violation de la liberté d'expression. La Cour considère que, même si les articles contiennent "quelques passages particulièrement acerbes qui montrent une image extrêmement négative de l'Etat turc, ils n'appellent pas à l'utilisation de la violence, à la résistance armée ou à la rébellion", et ne peuvent donc justifier une quelconque atteinte à la liberté d'expression.

En second lieu, il s'agit d'une opinion morale et religieuse. Il ne peut être interdit à qui que ce soit en France de se réclamer, par exemple, de l'obéissance à la foi catholique, car l'Eglise est sur ce point très claire.

Elle indique notamment dans une lettre aux évêques sur la « pastorale à l'égard des personnes homosexuelles » reprise dans un document de la Congrégation pour la doctrine de la foi qu' « une législation qui ferait de l'homosexualité le fondement des droits » serait dangereuse dans la mesure où elle pourrait « encourager une personne ayant une orientation homosexuelle à la déclarer publiquement ou même à chercher un partenaire afin de profiter des dispositions de la loi ».

En juillet 2003, le cardinal Ratzinger préfet de la Congrégation pour la doctrine de la foi, devenu Benoît XVI, demandait à tout homme politique catholique d' « exprimer clairement et publiquement son désaccord » avec toute reconnaissance juridique d'union entre des personnes homosexuelles.

² Voir un article de l'AJDA, 24 janvier 2005.

Or, la reconnaissance de l'égalité des droits, quelle que soit l'orientation sexuelle est évidemment une étape pour justifier la non-discrimination à l'égard du mariage. Cela transparaît dans toutes les déclarations des militants homosexuels.

Et comment justifier demain son opposition à l'homoparentalité si l'on ne peut plus dire qu'un comportement est préférable à un autre ? Si l'on ne peut plus dire qu'une famille hétérosexuelle composée d'un père et d'une mère est meilleure pour l'enfant qu'un couple homosexuel composé de deux pères ou deux mères ?

Comment justifier l'opposition à l'adoption homosexuelle si on ne peut souligner le caractère inférieur sur le plan moral des comportements homosexuels ? C'est pourtant ce qu'indiquent les enquêtes portant sur la durée, le nombre et la fidélité des relations homosexuelles³. Faut-il préciser, par ailleurs, que le ministre de la Santé continue de faire une distinction entre les deux types de comportement pour la transfusion du sang, qui est écartée pour les personnes qui se disent homosexuelles ? Manifestement, les comportements homosexuels sont plus dangereux...

Notons que la position de Christian Vanneste transparaît également dans les textes fondamentaux de toutes les religions monothéistes, et même de loges maçonniques⁴.

Enfin, il s'agit encore d'une opinion philosophique et scientifique. Il n'y a, actuellement, aucune certitude sur l'étiologie des homosexualités. Certains militants invoquent un déterminisme génétique ou biologique, ce qui va à l'encontre des travaux scientifiques sérieux. En ce qui le concerne, Christian Vanneste avance avant tout la pluralité des comportements homosexuels. Ceux-ci recouvrent aussi bien l'existence revendiquée de bisexuels, que celle très répandue de comportements homosexuels à l'adolescence, leur prolongement sous la forme de pédérastie ou d'éphébophilie (Gide), l'inversion caractérisée (Proust), ou encore la sodomie de circonstance (milieu carcéral par exemple). Il n'y a donc ni identité, ni communauté réelle homosexuelle, mais sans doute une étiologie complexe pour des comportements où la part du déterminisme psychologique acquis, et celle du choix libre interviennent de façon variable suivant les individus en fonction de leur personnalité. La psychanalyse est très riche à ce sujet. Elle souligne fréquemment le narcissisme propre à ces comportements.

On trouve encore aujourd'hui en librairie, publié en 2000, un ouvrage qui s'intitule *Psychiatrie de l'Adulte* (chez Masson) qui classe l'homosexualité dans les déviations et perversions sexuelles.

La conviction profonde de Christian Vanneste est, qu'à l'évidence, on ne peut se définir comme homosexuel ou hétérosexuel (ou polygame...) mais bien comme homme et femme, et que les comportements homosexuels sont acquis et peuvent évoluer.

³ Voir le très instructif *Que sais-je ?* relatif à l'homosexualité, et notamment les chapitres concernant la violence des couples homosexuels et les problèmes liés au Sida.

⁴ Voir allocution de Monsieur Jean-Pierre Pilorge, membre de la Grande Loge Nationale Française (GNLF), le 3 février 2006.

2/ Des propos non concernés par la loi de décembre 2004

Le deuxième argument consiste à dire que l'opinion défendue n'est pas concernée par la loi de décembre 2004. Celle-ci vise des injures, des appels à la discrimination ou à la haine. Or, l'opinion de Christian Vanneste ne vise que des comportements, et non des personnes⁵. Elle exprime un jugement moral qui n'entraîne ni discrimination, ni haine, même s'il s'oppose par avance à toute revendication sur le mariage de personnes de même sexe. De même, le député se refuse absolument à ce que l'orientation sexuelle, qui relève du domaine de l'intimité, puisse définir l'identité d'une personne et en quelque sorte réduire l'essence de sa personnalité à un aspect aussi secondaire que la pratique sexuelle. Il n'a jamais visé les personnes dans leur globalité, ni même les groupes, puisque pour lui l'orientation sexuelle ne saurait fonder une communauté. Cette notion de communauté n'a d'ailleurs aucune légitimité dans le droit français⁶. Les jugements portés à l'encontre de Christian Vanneste par un certain nombre d'associations relèvent au contraire de la diffamation puisque il n'a évidemment demandé aucune sanction des comportements sexuels.

« L'affaire Nouchet » souvent invoquée pour justifier le slogan « l'homophobie tue » fut d'ailleurs suspendue dans un brouillard très épais de doutes sur sa réalité. Certains vont même jusqu'à penser qu'il y a eu tentative de manipuler la justice⁷. Aujourd'hui, d'après un article de *La Voix du Nord*, on sait qu'un non-lieu a été rendu en catimini dans cette « affaire »⁸. Mais face au scandale qu'elle avait provoqué à l'époque, il fallait répondre fermement et faire justice ! Ainsi, sous prétexte de justice, Yannick C. a été placé en détention provisoire pendant 11 mois... presque un an de prison pour avoir été suspecté. La justice a littéralement bafoué la liberté de ce jeune Homme en le privant de ses droits avec pour seul élément le témoignage de Monsieur Nouchet qui pensait l'avoir reconnu comme étant l'un de ses agresseurs. Onze mois de prison sans preuves sérieuses ? Comment peut-on parler de faire justice objectivement quand de véritables groupes de pression se mettent en place et sont craints jusque dans les tribunaux. La justice a donc rendu une ordonnance de non-lieu. Monsieur Nouchet a néanmoins fait appel de cette décision. Affaire à suivre...

3/ Un parlementaire privé du droit de s'exprimer

Enfin, Christian Vanneste ne souhaite pas invoquer une quelconque immunité parlementaire. Les positions défendues doivent pouvoir l'être par tout citoyen.

En revanche, il est violent qu'on puisse attaquer un parlementaire pour s'être opposé à une loi. Le caractère rétroactif de la loi est une atteinte à un principe fondamental du droit. Avant la loi, il avait toute légitimité pour le faire. Après, il appartient à la fonction tribunicienne de continuer le débat pour justifier les positions prises puis les modifier, éventuellement. En tout état de cause, il y a là une menace contre la démocratie qu'il faut bien mesurer.

⁵ Distinction fondamentale en philosophie depuis saint Augustin mais aussi st Paul : je condamne le péché pas le pécheur. Sans cette distinction la justice ne pourrait pas fonctionner convenablement à moins d'identifier un voleur comme étant *par nature* voleur...

⁶ Voir les décisions du Conseil constitutionnel en ce sens (notamment : Décision n° 91-290 DC du 9 mai 1991 *Loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse.*)

⁷ *L'Express* du 23 mai 2005.

⁸ *Nord Eclair* du 26 septembre 2006.

Les propos tenus après le vote de la loi ont systématiquement été des commentaires et des explications de ceux qu'il avait exprimés dans l'hémicycle au cours du débat. Il s'agissait donc de réponses données à la presse, la plupart du temps parce qu'une association homosexuelle avait tenu à relancer le débat. Il n'est pas exclu de parler ici de provocation. Si l'on acceptait l'idée que les propos soient en contradiction avec la loi, ce qu'il refuse, il faudrait en les interdisant, retirer à un homme politique son droit à l'expression, à un parlementaire, son droit au débat. Un tel procédé relève du terrorisme intellectuel. On pourrait dénoncer une telle exigence assez perverse en disant qu'elle est fondée sur un délit d'opinion à effet rétroactif. En somme, une atteinte au carré de nos droits fondamentaux, voire au cube, dans la mesure où ce délit est imputé au nom de la loi à quelqu'un chargé par le peuple de l'élaborer. Une opinion générale sur des comportements n'est pas une injure.

Quelle est cette démocratie qui empêche un élu du peuple de justifier, après le vote d'une loi, son opposition à la loi ? Que diraient ses électeurs s'il ne répondait pas à leurs légitimes interrogations sur son comportement dans l'hémicycle ?

À l'heure où l'on remet en liberté des faucheurs d'OGM destructeurs de biens publics et privés, que des combats relevant de la désobéissance civile sont encensés par les vecteurs d'opinion, que l'on refuse à un parlementaire de prendre la défense de l'honneur du pays contre un chanteur de rap⁹, la condamnation de Christian Vanneste apparaît d'autant plus scandaleuse. Il faut croire que certains groupes de pression ont d'avantage de poids dans les prétoires que d'autres, et que la prophétie de George Orwell est vérifiée : il y a désormais des citoyens plus égaux que d'autres.

Enfin, pour revenir sur les trois griefs qui sont clairement formulés dans l'assignation, le premier reprend la formule qu'il a employée dans son intervention à l'Assemblée. Elle est scientifiquement incontestable et n'est que la transcription de deux phrases de Voltaire dans son *Dictionnaire Philosophique* à propos de l'amour socratique : « *un vice destructeur du genre humain s'il était général* ».

« *Il n'est pas dans la nature humaine de faire une loi qui contredise et outrage la nature, une loi qui anéantirait le genre humain, si elle était observée à la lettre.* »

La deuxième formule qui lui est reprochée est également facile à justifier. Effectivement, dans la mesure où l'homosexualité n'est pas universelle, elle n'est pas dangereuse, mais elle demeure inférieure sur le plan moral, puisqu'elle ne peut être universalisée sans porter tort à l'humanité (voir note 5). Le contexte moral et social du jugement est clairement établi par la phrase qui suit : « il y a un modèle social...¹⁰ »

Le fait qu'il s'agit bien d'un jugement moral et donc d'une opinion protégée par la loi est triplement établi.

1/ Toute morale implique un jugement de valeur et une échelle des valeurs.

⁹ Procès du député UMP Didier Mach contre le rappeur « Monsieur R. », poursuivi pour "diffusion de message violent, pornographique ou contraire à la dignité, accessible à un mineur" pour l'une de ses chansons intitulée "FranSSe" dans laquelle il compare la France à « *une garce qu'il faut baiser* ». La justice a prononcé la relaxe...

¹⁰ Voir le *Figaro*, en date du 11 mars 2006, sur un « mariage à trois à la hollandaise ».

2/ L'idée qu'il y a un modèle suppose que les comportements sont plus ou moins valables dès lors qu'ils se rapprochent ou s'éloignent de ce modèle.

3/ La citation initiale tient à sa formation professionnelle (rappelons que Christian Vanneste est philosophe de formation). Il voulait établir le principe suivant : si un acte est d'autant plus valable moralement qu'il peut être universel, c'est-à-dire accompli par tous, alors celui qui ne peut sans danger être universalisé, est moins valable. C'est une application de l'impératif catégorique de Kant, considéré sans doute comme l'un des plus grands philosophes de la morale.

Il reste l'expression : « *comportement sectaire* ». Christian Vanneste utilise ce qualificatif dans le sens commun « étroit d'esprit », comme le confirme le dictionnaire Larousse des synonymes. Il faut donc remettre ce propos dans son contexte : quand on se fait traiter de « connard » dans une discussion improvisée, on ne peut que constater l'étroitesse d'esprit de ses interlocuteurs...

Le tribunal, dans ses attendus, a considéré que le mot « sectaire » était employé dans le sens de « secte¹¹ ». Christian Vanneste nie tout à fait cette qualification qui n'a d'ailleurs aucune définition juridique comme le montrent les rapports des commissions parlementaires sur cette question. Il est un peu violent de condamner un homme pour avoir employé un terme qui n'a aucune définition juridique !

Cependant, quand bien même on accepterait cette analyse, il nous faut comprendre qu'une secte est un « ensemble de personnes qui professent une même doctrine philosophique ou religieuse » ou un « groupement religieux clos sur lui-même et créé en opposition à des idées ou des pratiques religieuses dominantes ». Une secte est un groupe intolérant, replié sur lui-même et sur des articles de foi obsessionnels¹². La vie de ses membres est centrée sur leur appartenance. Il est évident qu'en utilisant ce terme, Christian Vanneste ne désigne pas les personnes mais certaines associations, dans lesquelles, par ailleurs, il peut se trouver des hétérosexuels. Une secte s'accompagne de rites particuliers, se vit dans des lieux exclusifs, fait appel à un langage qui lui est propre et dénonce violemment les adversaires identifiés. Le comportement¹³ des associations homosexuelles avec ses *gay-prides*, ses festivals de films, sa chaîne télévisée, ses revues spécialisées, ses bars et autres saunas, son vocabulaire truffé de néologismes à l'étymologie douteuse ou de termes d'importation américaine, et enfin de manière de plus en plus forte avec son prosélytisme pouvait appartenir effectivement au domaine du sectaire. Ce terme est d'ailleurs largement utilisé dans les discours politiques et polémiques. Si l'on s'en tient à l'utilisation qui en a été faite par Christian Vanneste, elle rejoint l'ancien Premier ministre socialiste, Michel Rocard, qui déplorait en août dernier, que la France soit « un pays très sectaire¹⁴ » ; ou encore Pascal Bruckner qui, dans *la Tentation de l'Innocence*, écrivait « il y a dans le féminisme deux composantes, une composante libératrice et anti-autoritaire et une composante sectaire confite dans le ressentiment... ». Le terme sectaire ne vise donc pas la ressemblance avec l'appartenance à une secte et le fait d'être homosexuel et, par ailleurs, il ne vise pas les homosexuels mais les associations militantes en faveur de l'homosexualité. Son emploi est donc ici très banal puisqu'il formule une invective habituelle entre des groupes de pensées politiques opposées.

¹¹ Philippe Muray, dans *Festivus Festivus*, parle des « sectes féministes et homosexuelles ».

¹² Christian Vanneste est membre de la Commission d'enquête relative à l'influence des mouvements à caractère sectaire et aux conséquences de leurs pratiques sur la santé physique et mentale des mineurs.

¹³ Voir *le Que sais-je ?* pré-cité.

¹⁴ Voir *le Figaro* du 29 août 2006.

Il faut revenir également sur la définition de l' « homophobie », ce mot appartient à la novlangue (Maurice Druon), celle des dictatures de la pensée qu'illustre bien Orwell. Ce terme ne signifie strictement rien, sinon « la peur du même » (homo = même, phobie = peur). L'homophobie désigne une attitude pathologique, une phobie, c'est-à-dire une peur panique, irrationnelle et qui se soigne. C'est donc clairement une injure à l'encontre de ceux qui, pour des raisons religieuses ou politiques, s'opposent de façon lucide et rationnelle à l'institutionnalisation de l'homosexualité, qui, bien sûr, n'est en aucun cas une maladie.

Sans compter les atteintes graves et scandaleuses au principe fondamental de notre Etat de droit : la séparation des pouvoirs. La justice condamne un parlementaire, incarnation du peuple, pour ses prises de position politique. C'est ignorer la fonction première du député, c'est-à-dire sa fonction tribunicienne, celle consistant à s'opposer à des lois en préparation ou à vouloir les modifier en dehors de toutes pressions extérieures.

Il est bien regrettable pour notre Etat de droit que le Conseil constitutionnel n'ait pas eu le loisir de vérifier la conformité de la loi portant création de la Halde à la Constitution. Les sages auraient certainement pu conclure, comme Philippe Muray : *« Dans l'apocalypse communautariste ou nous nous enfonçons, chaque groupe de pression particulier peut bien être en guerre avec les autres, ou faire semblant de l'être ; ils n'ont ensemble qu'un seul ennemi : la liberté. Du moins, le peu qui en reste et ils sont décidés à l'achever¹⁵ »*.

© www.libertepolitique.com

¹⁵ Tribune de Philippe Muray dans *Marianne* du 15 mars 2004.